

**Engagements du Groupe FTV, du Groupe M6 et du Groupe TF1****Affaire n° 18-280****31 juillet 2019****1. DEFINITIONS**

Pour les besoins des présents engagements (ci-après les « **Engagements** »), les termes figurant ci-après auront les définitions suivantes :

**Chaîne de la TNT en clair** : désigne un service de télévision nationale bénéficiant d'une autorisation d'émettre ses programmes par voie hertzienne terrestre en clair, en vertu d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.

**Décision de l'Autorité de la concurrence** : décision d'autorisation par l'Autorité de la concurrence de la création de Salto, sur le fondement des dispositions de l'article L.430-5 III, alinéa 2, du code de commerce.

**Dépenses** : désigne le coût d'achat de Droits non linéaires SVoD en œuvres cinématographiques EOF auprès des Mères pour un film déterminé pris en compte en totalité au moment de l'ouverture des droits.

**Dépenses totales**: désigne la somme des coûts d'achat de Droits non linéaires SVoD en œuvres cinématographiques EOF (pris en compte en totalité au moment de l'ouverture des droits) sur un exercice déterminé.

**Droit de préemption** : désigne le droit stipulé dans un accord de coproduction et/ou de préachat d'un éditeur de chaîne qui lui permet de préempter à son profit ou à celui d'une de ses filiales un Droit non-linéaire SVoD relatif à l'exploitation d'une Œuvre audiovisuelle d'expression originale française (ci-après « **EOF** ») ou d'une Œuvre cinématographique EOF ou de programmes de flux ou toute clause d'effet équivalent.

**Droit de priorité** : désigne le droit stipulé dans un accord de coproduction et/ou de préachat d'un éditeur de chaîne, qui lui permet de bénéficier d'une priorité de négociation à son profit ou celui d'une de ses filiales en vue de l'acquisition d'un Droit non-linéaire SVoD relatif à l'exploitation d'une Œuvre audiovisuelle d'expression originale française (ci-après « **EOF** ») ou d'une Œuvre cinématographique EOF ou de programmes de flux ou toute clause d'effet équivalent.

**Droit linéaire** (expression utilisée au singulier ou au pluriel dans le présent document) : désigne le droit acquis par un éditeur de chaînes, lui octroyant un droit d'exploitation d'une Œuvre audiovisuelle EOF ou d'une Œuvre cinématographique EOF ou d'un Programme de flux diffusés sur ses antennes linéaires et sur les exploitations directement corrélées à cette diffusion linéaire sur les services de média audiovisuel à la demande qu'il exploite [les avant-premières, la télévision de rattrapage ou la Free VOD (dès lors que la Free VOD vient anticiper, prolonger ou compléter une diffusion linéaire) au sens des accords interprofessionnels].

**Droit non linéaire** (expression utilisée au singulier ou au pluriel dans le présent document) : désigne le droit acquis par un éditeur pour une diffusion sur un service de média audiovisuel à la demande pour l'exploitation d'une Œuvre audiovisuelle EOF, d'une Œuvre cinématographique EOF ou d'un Programme de flux, décorrélé d'une diffusion linéaire dudit programme par un éditeur de chaînes.

**Groupe FTV** : désigne France Télévisions et l'ensemble des sociétés dont France Télévisions détient le contrôle direct ou indirect au sens du droit des concentrations, hors l'entreprise commune Salto.

**Groupe M6** : désigne Métropole Télévision et l'ensemble des sociétés dont Métropole Télévision détient le contrôle direct ou indirect au sens du droit des concentrations, hors l'entreprise commune Salto.

**Groupe TF1** : désigne TF1 et l'ensemble des sociétés dont TF1 détient le contrôle direct ou indirect au sens du droit des concentrations, hors l'entreprise commune Salto.

**Holdback** : désigne l'engagement de l'ayant-droit de ne pas commercialiser des Droits non linéaires SVoD d'un programme auprès d'un tiers autre que l'éditeur pendant une période déterminée.

**Filiale** (expression utilisée au singulier ou au pluriel dans le présent document) : désigne toute entité juridique dont le contrôle direct ou indirect est détenu au sens du droit des concentrations.

**Mères** : désigne le Groupe FTV, le Groupe M6 et le Groupe TF1.

**Nombre de FILMS** : désigne le nombre de FILMS disponibles chaque jour sur la Plateforme Salto multiplié par le nombre de jours de disponibilité sur un an.

**Œuvre audiovisuelle EOF** (expression utilisée au singulier ou au pluriel dans le présent document) : désigne les œuvres définies par l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990.

**Œuvre audiovisuelle patrimoniale EOF** (expression utilisée au singulier ou au pluriel dans le présent document) : désigne une œuvre ou une série d'œuvres audiovisuelles EOF de fiction, une œuvre ou une série d'œuvres audiovisuelles d'animation, un documentaire de création, une œuvre de captation ou de récréation de spectacles vivants ou une vidéo-musique, acquis(e) par chaque Mère auprès d'ayants droit dans les sociétés desquels elle ne détient aucun contrôle direct ou indirect au sens du droit des concentrations.

**Œuvre cinématographique EOF** (expression utilisée au singulier ou au pluriel dans le présent document) : désigne toute œuvre EOF ayant obtenu un visa d'exploitation délivré par le CNC

**Plateforme Salto** : désigne la plateforme de distribution de services de communication audiovisuelle sous la marque Salto.

**Programme de flux** (expression utilisée au singulier ou au pluriel dans le présent document) : désigne les programmes autres que les œuvres audiovisuelles et les œuvres cinématographiques de longue durée visés à l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990.

**Promotion croisée** : désigne la promotion croisée telle que définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa délibération du 22 juillet 2008, complétée par une délibération datée du 12 décembre 2018, et figurant en **Annexe 5**.

**Représentants des Mères au sein de Salto** : désigne les personnes physiques désignées par chacune des Mères pour la représenter au sein du Conseil de Surveillance de Salto prévu dans le protocole d'accord notifié à l'Autorité de la concurrence.

**Salto** : désigne l'entreprise commune de plein exercice, dont la création fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du contrôle des concentrations, instruite sous le numéro 18-280.

**Services et Fonctionnalités Associés** (expression utilisée au singulier ou au pluriel dans le présent document) : désigne les services et fonctionnalités audiovisuels proposés par un éditeur d'une Chaîne de la TNT en clair et directement associés à la diffusion de ladite Chaîne. Sont notamment considérés comme des « Services et Fonctionnalités Associés » la télévision de rattrapage et les avant-premières au sens des accords interprofessionnels.

**SVoD** : désigne un service de vidéo à la demande par abonnement.

**Volume horaire** : désigne le nombre d'heures de programmes disponibles chaque jour sur la Plateforme Salto multiplié par le nombre de jours de disponibilité sur un an.

## 2. ENGAGEMENTS TENDANT A ECARTER TOUT RISQUE DE COORDINATION ENTRE LES MÈRES

Les Mères s'engagent à prendre les mesures suivantes :

### E.1. Engagement relatif aux Représentants des Mères présents aux organes de gouvernance de Salto :

- a) Les Mères s'engagent à ce que leurs Représentants au sein de Salto soient tenus par un accord de confidentialité, dont le modèle est joint en **Annexe 1**.
- b) Les Mères s'engagent à ce que leurs Représentants au sein de Salto ne puissent avoir la fonction, de :
  - i. Responsable, ou supérieur hiérarchique direct, ou membre du service « acquisitions » de droits audiovisuels de l'une des Mères ;
  - ii. Responsable, ou supérieur hiérarchique direct, ou membre du service « distribution » de services audiovisuels de l'une des Mères.
- c) Lorsque des sujets relatifs aux activités de distribution et/ou d'acquisition de droits de Salto sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil de Surveillance, les Mères s'engagent à en informer au préalable le Mandataire qui assistera alors aux discussions du Conseil de Surveillance consacrées à ces sujets.

### E.2. Engagement relatif aux collaborateurs de Salto

Les Mères s'engagent à ce que les collaborateurs de Salto ne puissent pas cumuler la qualité de :

- Collaborateur(s) de l'une des Mères,
- Mandataire(s) social(aux) de l'une des Mères.

Les collaborateurs de Salto ayant eu pour fonction, au sein des Mères, la négociation des contrats d'acquisition ou de distribution de chaînes devront avoir signé un accord de confidentialité dont le modèle figure en **Annexe 2**.

Cet Engagement ne fait pas obstacle à ce qu'un nombre limité de collaborateurs des Mères puisse participer à la création de Salto et au lancement de ses activités, sans être actifs en matière d'acquisition et de distribution, durant une période démarrant à la date de la Décision de l'Autorité de la concurrence et expirant le 31 décembre 2019. Ces collaborateurs devront avoir signé un accord de confidentialité dont le modèle figure en **Annexe 3**. La liste des postes des collaborateurs concernés figure en **Annexe 4**.

**E.3.** Engagement relatif à la mise en place de « *chinese walls* » afin que Salto ne puisse en aucun cas être un forum pour des échanges d'informations commercialement sensibles entre les Mères

- a) Les Mères s'engagent à ce que Salto dispose de sa propre structure informatique, distincte de celles des Mères. Ceci implique que le « hardware » (ordinateurs, imprimantes, etc.) ne puisse être accessible par les Mères et que les « software » (bases de données, système de gestion et d'archivage de documents), s'ils sont partagés, fassent l'objet de codes d'accès spécifiques à Salto et non accessibles aux Mères ou à leurs Représentants au sein de Salto.
- b) Les Mères s'engagent par ailleurs à ce que les locaux de Salto soient physiquement distincts de ceux des Mères et à ce que l'accès à ces locaux par les salariés des Mères nécessite une approbation préalable par le personnel de Salto. Réciproquement, les Mères s'engagent également à ce que l'accès à leurs locaux par les salariés de Salto nécessite une approbation préalable par leur personnel.
- c) Les Mères s'engagent à ce que Salto dispose de ses propres services, juridique, comptable et financier.

**E.4.** Engagements relatifs aux informations communiquées aux Représentants des Mères

Les Mères s'engagent à ce que les informations accessibles aux Représentants des Mères intègrent, de manière agrégée, les seules informations dont la communication est strictement nécessaire à l'adoption des décisions relevant de la compétence du Conseil de Surveillance de Salto, listées dans le Pacte d'associés de Salto et permettant aux Mères d'exercer une influence déterminante sur la Société (« **Informations Accessibles** »).

### **3. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX ACHATS COUPLES ENTRE DROITS LINEAIRES ET DROITS NON LINEAIRES SVOD PAR LES MERES**

Les Mères s'engagent, pour les Œuvres audiovisuelles patrimoniales EOF, les Œuvres cinématographiques EOF et les Programmes de flux dont elles souhaiteraient se porter acquéreurs, à prendre les mesures suivantes :

**E.5.** N'acquérir les Droits non linéaires SVoD qu'en cas d'achat concomitant des Droits linéaires, étant précisé que (i) la durée des Droits non linéaires SVoD ne pourra pas excéder celle des Droits linéaires et que (ii) la période des Droits non linéaires SVoD doit être incluse dans la période des Droits linéaires.

- E.6.** Signer des contrats séparés pour les Droits linéaires, d'une part, et les Droits non linéaires SVoD, d'autre part.

Les Engagements E.5 et E.6 ne s'appliquent pas aux activités de distribution des Mères concernant les Droits linéaires et/ou non-linéaires SVoD lorsque ces activités interviennent dans le cadre de mandats de distribution confiés par les ayants droit.

Les présents Engagements ne couvrent pas les Droits non linéaires SVoD qui seraient acquis par chaque Groupe (TF1, M6 ou France Télévisions) au profit de ses Filiales, existantes ou à venir, autres que Salto, dès lors que ces Droits ne seraient pas rétrocédés directement ou indirectement à Salto.

#### **4. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX ACHATS DE DROITS NON LINEAIRES SVOD PAR SALTO AUPRES DES MÈRES**

Les Mères s'engagent à ce que Salto respecte les mesures suivantes :

- E.7.** En ce qui concerne les droits non linéaires SVoD portant sur des Œuvres audiovisuelles EOF et les droits non linéaires SVoD portant sur des Programmes de flux à respecter, par année calendaire, les plafonds suivants :

- a) En ce qui concerne les Œuvres audiovisuelles EOF :

Volume horaire proposé par Salto en Œuvres audiovisuelles EOF acquis auprès des Mères en exclusivité  $\leq 40\%$  du Volume horaire total proposé par Salto en Œuvres audiovisuelles EOF.

- b) En ce qui concerne les Programmes de flux :

Volume horaire proposé par Salto en Programmes de flux acquis auprès des Mères en exclusivité  $\leq 40\%$  du Volume horaire total proposé par Salto en Programmes de flux.

Les achats de Droits non-linéaires SVoD effectués par Salto auprès des Mères, dans leur activité de distribution pour le compte des ayants droit, ne seront pas pris en compte dans le calcul du présent engagement lorsque les ayants droit auront préalablement à la cession validé les conditions de la cession.

- E.8.** En ce qui concerne les droits non linéaires SVoD en Œuvres cinématographique EOF (ci-après « les FILMS »), à respecter, par année calendaire, les plafonds suivants :

- Montant des Dépenses de Salto en FILMS acquis auprès des Mères en exclusivité  $\leq 25\%$  du montant des Dépenses totales de Salto en FILMS
- Nombre de FILMS acquis par Salto auprès des Mères en exclusivité  $\leq 25\%$  du nombre total de FILMS proposés par Salto.

Les achats de Droits non-linéaires SVoD effectués par Salto auprès des Mères dans leur activité de distribution pour le compte des ayants droit ne seront pas pris en compte dans le calcul du présent engagement, lorsque les ayants droit auront préalablement à la cession validé les conditions de la cession.

## 5. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA LEVEE DE CLAUSES DE HOLDBACK ET L'EXERCICE D'UN DROIT DE PREEMPTION ET DE PRIORITE

**E.9.** En ce qui concerne les achats par Salto de Droits non linéaires SVoD exclusifs sur les Œuvres audiovisuelles EOF, les Œuvres cinématographiques EOF et les Programmes de flux, les Mères s'engagent :

- a) A renoncer à la disposition contractuelle de leur accord selon laquelle elles s'obligent à lever les *holdback* dont elles disposent, sur simple demande de Salto et à son profit exclusif;
- b) A ne pas renouveler la disposition contractuelle visée au point a ;
- c) A ce que Salto respecte, pour chaque année calendaire, le plafond suivant concernant ses approvisionnements en Droits non linéaires SVoD exclusifs, issus de levée de *holdback* par les Mères à titre exclusif :

- Volume horaire de Droits non linéaires SVoD acquis à titre exclusif à la suite de levée de *holdback* par les Mères au bénéfice exclusif de Salto  $\leq 50\%$  du volume horaire total pour les Œuvres audiovisuelles EOF et les Programmes de Flux, soumis(es) à *holdback*, de chacune des Mères
- Nombre de FILMS issus de Droits non linéaires SVoD exclusifs acquis à titre exclusif à la suite de levée de *holdback* par les Mères au bénéfice exclusif de Salto  $\leq 50\%$  du nombre d'Œuvres cinématographiques EOF soumises à *holdback*, de chacune des Mères

Ce seuil maximal est calculé de manière distincte -pour chaque Mère-, pour les Œuvres audiovisuelles EOF soumises à *holdback*, d'une part, pour les Œuvres cinématographiques EOF soumises à *holdback* d'autre part, et pour les Programmes de flux soumis à *holdback*, d'une troisième part.

**E.10.** Ne pas permettre à Salto d'exercer directement de Droit de priorité ou de Droit de préemption dont elle bénéficierait aux termes d'un contrat de préachat ou de coproduction conclu par les Mères.

## 6. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA DISTRIBUTION DE SERVICES AUDIOVISUELS PAR SALTO

Les Mères prennent les Engagements suivants :

**E.11.** Salto ne contractera pas d'exclusivité de distribution avec des éditeurs tiers de Chaînes de la TNT en clair, cet engagement incluant les services de télévision linéaire et leurs Services et Fonctionnalités Associés.

Par exception à ce qui précède, Salto sera libre de contracter une exclusivité pour tout Service et/ou Fonctionnalité Associé(e) dès lors qu'il/elle reposerait sur une innovation

initialement proposée et développée par Salto. Cette exclusivité serait limitée à une période de 8 mois. Cette période d'exclusivité pourra être renouvelée par le Mandataire à la demande des Parties.

- E.12.** Les Mères ne contracteront pas d'exclusivité de distribution au profit de Salto pour leurs Chaînes de la TNT en clair et leurs Services et Fonctionnalités Associés.

Par exception à ce qui précède, les Mères pourront contracter une exclusivité au profit de Salto pour tout Service et/ou Fonctionnalité Associé(e) dès lors qu'il/elle reposerait sur une innovation initialement proposée et développée par Salto. Cette exclusivité serait limitée à une période de 8 mois. Cette période d'exclusivité pourra être renouvelée par le Mandataire à la demande des Parties.

- E.13.** Sans préjudice de l'Engagement précédent, chaque Mère proposera à tout distributeur tiers qui en ferait la demande, la distribution de ses Chaînes de la TNT en clair et de leurs Services et Fonctionnalités Associés, à des conditions techniques, commerciales et financières, transparentes, objectives et non discriminatoires.
- E.14.** Pour assurer le principe d'une rémunération non discriminatoire entre Salto et les distributeurs tiers pour la distribution des Chaînes de la TNT en clair et des Services et Fonctionnalités Associés des Mères, la rémunération due par Salto sera déterminée de la manière suivante, sous le contrôle du Mandataire :

- Dans le cadre de négociations initiées par Salto avec chaque Mère sur le périmètre du contrat de distribution, chaque Mère proposera un prix non discriminatoire (compte tenu du périmètre concerné) à deux experts indépendants, qui contrôleront l'absence de discrimination entre Salto et les distributeurs tiers ;

Ces experts seront proposés par les Mères à l'Autorité de la concurrence pour agrément ; ces experts devront disposer d'une expertise financière et/ou économique ; les experts ne devront pas avoir collaboré avec les Mères dans les deux années précédant leur nomination pour une mission portant sur la distribution des Chaînes de la TNT en clair et des Services et Fonctionnalités Associés des Mères ; pour une durée d'un an à compter de la fin de leur mission, les experts s'engagent à ne pas fournir aux Mères de prestations de service de toute nature et notamment de conseil et plus généralement s'engagent à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein des Mères.

- Chaque année, les Mères transmettront à ces deux experts indépendants, leurs contrats de distribution en cours avec les distributeurs tiers ;
- Ceux-ci agrégeront les rémunérations des Mères afin de donner à Salto le montant de la rémunération de ses contrats de distribution avec ses Mères sans que jamais Salto ne connaisse le montant individualisé, ni la répartition entre chaînes ou services ;
- En cas de divergence significative – entre les deux experts - dans l'appréciation de la rémunération due par Salto à une Mère pour en assurer le caractère non-discriminatoire, cette dernière sera fixée par le Mandataire. Dans les autres cas, la

rémunération due par Salto à la Mère concernée sera établie sur la base de la moyenne de la rémunération estimée par les deux experts.

- L'exercice sera renouvelé chaque année, afin de prendre en compte d'éventuelles renégociations opérées par une ou plusieurs Mères avec des distributeurs tiers, sans donner la moindre indication de prix à Salto ou aux autres Mères.

## **7. PROMOTION DE SALTO**

**E.15.** Les Mères s'interdisent la Promotion croisée de la Plateforme Salto sur les Chaînes de la TNT en clair des trois groupes.

**E.16.** Les Mères s'engagent à commercialiser auprès de Salto des espaces publicitaires sur leurs Chaînes de la TNT en clair, sur la base des conditions générales de vente proposées par les régies des Mères, et dans des conditions objectives et non discriminatoires.

## **8. COMPTABILISATION DES INVESTISSEMENTS DE SALTO DANS LES OBLIGATIONS DE FINANCEMENT DES MÈRES DANS LE CINÉMA FRANÇAIS ET DANS LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES EOF**

**E.17.** Les Mères et Salto s'engagent à ne pas mutualiser entre Salto et les Mères les obligations de financement dans le cinéma français et dans la production d'œuvres audiovisuelles EOF.

## **9. MODALITES D'EXECUTION DES ENGAGEMENTS**

### **9.1. Entrée en vigueur**

Les présents Engagements entrent en vigueur dès la notification de la Décision de l'Autorité de la concurrence aux Mères.

### **9.2. Territoire**

Les présents Engagements sont applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que sur les DROM/COM.

### **9.3. Durée**

Les Engagements E1 à E4 sont pris pour la durée de vie de Salto. Les autres Engagements sont souscrits pour une durée de cinq années. A l'issue de cette période, l'Autorité de la concurrence pourra proroger la durée de tout ou partie de ces Engagements, pour une durée qui ne saurait dépasser cinq ans, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procédera rend nécessaire leur maintien. Les Mères auront la possibilité de soumettre leurs observations à l'Autorité de la concurrence avant qu'elle ne prenne sa décision.

#### 9.4. Révision

En cas de circonstances nouvelles de droit ou de fait, l'Autorité de la concurrence pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite des Mères exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements.

Constitueront notamment des circonstances de cette nature, dans la mesure où elles remettent en cause les éléments de droit ou de fait ayant justifié la décision de l'Autorité de la concurrence :

- la publication de la loi réformant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et de manière plus générale toute évolution significative du secteur de l'audiovisuel, résultant de modifications légales ou réglementaires ;
- un renforcement significatif de la concurrence exercée sur Salto ou sur les Mères par tout opérateur du marché.

#### 9.5. Effet utile des Engagements

Les Mères garantissent que les Mères et Salto respecteront l'effet utile des Engagements et ne contourneront pas ceux-ci par le biais des groupes de sociétés auxquels les Mères appartiennent ou par le biais de leurs filiales.

### 10. MANDATAIRE(S)

Le suivi des Engagements sera assuré par un ou plusieurs mandataires indépendants (ci-après « le **Mandataire** »).

#### 10.1. Nomination

Dans un délai de 30 jours ouvrés suivant la notification aux Mères de la Décision, les Mères proposeront conjointement à l'agrément de l'Autorité de la concurrence une liste d'au moins trois personnes susceptibles d'être désignées comme Mandataire chargé de vérifier la bonne exécution des Engagements prévus dans la présente lettre d'Engagements ainsi qu'un projet de mandat lui permettant d'accomplir sa mission.

Le Mandataire devra disposer des structures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La proposition contiendra toutes les informations permettant à l'Autorité de la concurrence de s'assurer que le Mandataire est indépendant des Mères et qu'il remplit les conditions de professionnalisme et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat. En particulier, la proposition devra inclure le texte intégral du mandat et les grandes lignes du plan de travail que le Mandataire envisagera de suivre pour accomplir sa mission.

La proposition prévoira également les modalités de rémunération du Mandataire.

Dans le cas où plusieurs mandataires sont agréés par l'Autorité de la concurrence, les Mères sont libres de choisir parmi les personnes agréées le Mandataire en charge du suivi des Engagements.

En cas de refus d'agrément des trois Mandataires par l'Autorité de la concurrence, les Mères proposeront une liste de deux nouveaux Mandataires dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification écrite aux Mères du refus d'agrément.

En cas de nouveau refus d'agrément, l'Autorité de la concurrence désignera dans les meilleurs délais le Mandataire de son choix, après consultation des Mères.

Si l'Autorité de la concurrence en fait la demande, les Mères apporteront les modifications nécessaires au projet de mandat.

Le Mandataire entrera en fonction dans les cinq jours ouvrés suivant l'approbation de sa nomination par l'Autorité de la concurrence. Une copie signée du mandat sera communiquée à l'Autorité de la concurrence.

### **10.2. Indépendance**

Le Mandataire désigné sera indépendant des Mères, et non exposé à un conflit d'intérêts.

### **10.3. Conflit d'intérêts**

Les éventuelles relations existant actuellement entre le Mandataire, d'une part, et les Mères d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité de la concurrence.

Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'à compter de la date de signature du mandat, il est indépendant des Mères et n'est exposé à aucun conflit d'intérêts qui porte atteinte à son objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance les missions qui lui sont confiées aux termes du mandat.

Le Mandataire s'engage à ne créer aucun conflit d'intérêts durant l'exécution du mandat.

Pour la durée du mandat et pour une période d'un an à compter de la fin du mandat, le Mandataire s'engage à ne pas fournir aux Mères de prestation de services de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein des Mères.

### **10.4. Missions**

Le Mandataire aura pour mission de vérifier la bonne exécution par les Mères des Engagements.

L'Autorité de la concurrence peut donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

Un mois après la signature du contrat de mandat, le Mandataire remettra un premier rapport à l'Autorité de la concurrence contenant un plan de travail qui précise les modalités selon lesquelles il entend accomplir sa mission. Une copie de ce rapport sera remise aux Mères et à Salto après expurgation des éléments qui ne concernent pas l'entité à laquelle le rapport est adressé.

Afin d'exercer son contrôle, le Mandataire aura accès à tous les documents nécessaires à ses vérifications.

Les Mères apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toutes les informations nécessaires à sa mission, verbales ou sous forme de documents écrits, relatives à la mise en œuvre des Engagements qui les concernent, raisonnablement requises par le Mandataire pour l'exercice de ses tâches. En particulier les Mères tiendront des réunions régulières avec le Mandataire, selon une fréquence convenue entre eux. Les tiers pourront saisir le Mandataire sur toute problématique liée à l'exécution des Engagements.

Sur demande du Mandataire, les Mères lui donneront accès à l'ensemble des documents, informations, locaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions et lui permettront de recueillir toute information

utile auprès des personnels des Mères.

Tous les quatre mois et à chaque fois que l'Autorité de la concurrence lui en fera la demande, le Mandataire établira et communiquera à l'Autorité de la concurrence un rapport portant sur leurs vérifications. Le Mandataire produira à la demande de l'Autorité de la concurrence toute explication de nature à éclairer celle-ci quant à l'exécution par les Mères des Engagements. Le Mandataire pourra également établir un rapport à son initiative à chaque fois que les circonstances le justifient.

Une version non confidentielle du rapport adressée par le Mandataire à l'Autorité de la concurrence sera systématiquement adressée aux Mères et à Salto. Les rapports établis par le Mandataire sont strictement confidentiels à l'égard des tiers.

En cas de difficulté dans l'exercice de sa mission, notamment en cas de difficulté d'interprétation des Engagements, ou en cas de divergence d'opinion avec les Mères, sur l'interprétation ou la portée à donner à un Engagement, le Mandataire devra interroger l'Autorité de la concurrence.

Dans le cadre de ses relations avec les tiers, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de sa mission.

#### **10.5. Réunion annuelle de contrôle avec les services de l'Autorité de la concurrence**

Afin de s'assurer de la correcte et entière exécution des Engagements, les Mères rencontreront les services de l'Autorité de la concurrence, en présence et à l'initiative du Mandataire, une fois par an. Cette réunion aura lieu en présence de Salto si le Mandataire, les Mères ou l'Autorité de la concurrence le juge utile.

#### **10.6. Rémunération**

Le Mandataire percevra une rémunération qui sera convenue avec les Mères. La rémunération du Mandataire ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance.

Le Mandataire aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exécution de ses missions.

#### **10.7. Fin de mandat**

En cas d'impossibilité définitive pour le Mandataire d'exécuter sa mission, pour quelque raison que ce soit, y compris des raisons de conflit d'intérêts, ou en cas de manquement dans l'exécution de ses missions, l'Autorité de la concurrence peut exiger la révocation du Mandataire. Une ou plusieurs Mères peuvent révoquer le Mandataire avec l'autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence.

Les Mères s'engagent alors à proposer à l'Autorité de la concurrence un nouveau Mandataire dans les conditions prévues à l'article 9.1. dans un délai de quinze jours ouvrés. Il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que le nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transmis l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction.

Mis à part le cas de révocation du Mandataire précédemment évoqué, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme mandataire qu'après que l'Autorité de la concurrence l'aura déchargé de ses fonctions, à l'expiration de la durée des Engagements telle que définie à l'article 9.3 et ce nonobstant le maintien des Engagements E1 à E4.

L'Autorité de la concurrence pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit

à nouveau désigné si elle estime que les Engagements n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

Fait à Paris, le 31 juillet 2019.

Pour le Groupe FTV

Alex Girard  
Avocat à la Cour  
Latham & Watkins



Pour le Groupe M6

Philippe Bonnet  
Avocat à la Cour,  
Deprez Guignot Associés



Pour le Groupe TF1

Joseph Vogel  
Avocat à la Cour  
Vogel & Vogel



## ANNEXE 1

Engagement personnel de confidentialité à faire signer aux Représentants de [Nom de la Mère]

## ENGAGEMENT PERSONNEL DE CONFIDENTIALITE

-----

A L'ATTENTION DU DIRECTEUR JURIDIQUE GROUPE

[ADRESSE DU DJ DE LA MERE]

## PREAMBULE:

1. En vertu d'un accord conclu le 26 juillet 2018 (le « **Protocole d'accord** »), France Télévisions, Métropole Télévision et Télévision Française 1 (la « **Mère** » ou les « **Mères** ») ont décidé de créer et d'exploiter conjointement une société commune de plein exercice dénommée Salto.
2. Afin d'assurer le strict respect des règles en matière du droit de la concurrence applicables, les Mères se sont engagées auprès de l'Autorité de la concurrence, à ce que tout représentant au sein de Salto (les « **Représentants des Mères au sein de Salto** ») signe un engagement personnel de confidentialité. En effet, dans le cadre de leurs fonctions au sein du Conseil de Surveillance de Salto, les Représentants des Mères au sein de Salto pourraient avoir connaissance d'informations qui pourraient être considérées comme commercialement sensibles et confidentielles.
3. L'utilisation et la divulgation d'Informations accessibles aux Représentants des Mères à d'autres fins que pour l'accomplissement de leurs fonctions au sein de Salto exposerait gravement la responsabilité de [Nom de la Mère] et lui causerait en outre un préjudice important.
4. Par conséquent, tous les Représentants des Mères au sein de Salto doivent souscrire aux principes énoncés ci-dessous et signer la présente lettre de confidentialité (la « **Lettre** »).

**IL EST SOUSCRIT CE QUI SUIT:**

5. Je, soussigné(e) [Nom du Représentant], nommé(e) par [Nom de la Mère] pour la représenter au sein du Conseil de Surveillance de Salto (mon « **Mandat** »), m'engage à respecter les règles décrites ci-dessous concernant le traitement de certaines informations que je pourrais obtenir dans le cadre de mon Mandat et plus largement dans le cadre d'échanges avec des salariés d'autres Mères présents au Conseil de Surveillance de Salto (« **Informations Accessibles** »).
6. Pour l'application de la présente Lettre, sont considérées comme des Informations Accessibles toute information, donnée ou document, de toute nature, et sous quelque forme que ce soit, orale ou écrite (e-mails, faxes, graphiques etc.), échangé, divulgué, produit ou préparé dans le contexte des activités de Salto dont la communication est strictement nécessaire à l'adoption des décisions relevant de la compétence du Conseil de Surveillance de Salto, listées dans le Pacte d'associés de Salto et permettant aux Mères d'exercer une influence déterminante sur la Société.
7. En application de cette Lettre, je comprends que, pendant l'ensemble de la durée de vie de Salto, les Mères et Salto restent des concurrents capables de coordination au sens des règles du droit de la concurrence et doivent se comporter en conséquence. En particulier, je sais et reconnais que les Mères doivent continuer à agir de la même manière qu'auparavant, indépendamment de l'existence de Salto. Tout échange d'informations commercialement sensibles entre les Mères et/ou Salto est susceptible de constituer une infraction au droit de la concurrence, d'engager la responsabilité de l'entreprise, mais aussi, dans certains cas, ma responsabilité pénale personnelle.
8. En tant que membre du Conseil de Surveillance de Salto et dans la mesure de mon implication dans Salto, je reconnais que je serai amené(e) à recevoir des Informations Accessibles qui pourraient être considérées comme confidentielles et sensibles du point de vue de la concurrence (« **Informations Accessibles Confidentielles** »)
  - a. Pour l'application de la présente Lettre, sont considérées comme des Informations Accessibles Confidentielles, les informations concernant l'une des Mères, Salto et/ou les tiers avec qui Salto traite (en particulier les ayants droit, éditeurs, distributeurs tiers et/ou clients) :
    - i. Qu'une Mère ne souhaiterait pas transmettre à l'autre Mère (il en va de même pour tout tiers avec qui Salto traite) dans le cours normal des affaires et en dehors du projet Salto ; et/ou
    - ii. Qui pourrait amener une Mère à modifier ou adapter son comportement commercial ou une décision stratégique sur son fondement.
    - iii. .
  - b. Sont notamment concernées les informations portant sur les prix (d'acquisition et de vente), les clients, les coûts, ou encore la stratégie future des Mères, ou encore des tiers avec qui Salto traite ;
  - c. Le terme « Informations Accessibles Confidentielles » exclut toute information, donnée ou document dont il peut être prouvé qu'il/elle était :
    - i. Déjà dans le domaine public autrement que par divulgation en violation de cette Lettre ;

- ii. Déjà communiqué(e) à titre non confidentiel par une source autre que Salto, et dont la divulgation n'est pas intervenue en violation de la loi.
9. Je comprends que la confidentialité de ces Informations Accessibles Confidentielles est cruciale pour le succès de Salto, ainsi que pour le respect des obligations légales pesant sur [Nom de la Mère] et qu'un manquement à cette obligation de confidentialité pourrait engager la responsabilité des [Nom de la Mère], ainsi que des autres Mères et, dans certains cas, ma responsabilité pénale personnelle.
10. Par conséquent, je m'engage à garder confidentielles et à ne pas divulguer ces Informations Accessibles Confidentielles et à ne les utiliser que pour les fins auxquelles elles ont été mises à ma disposition.
11. Je m'engage, en particulier et sans limitation, à :
  - Garder ces Informations Accessibles Confidentielles strictement confidentielles et ne les mettre à la disposition que des personnes soumises au présent engagement de confidentialité ou de personnes tenues au secret professionnel ;
  - Limiter la copie de ces Informations Accessibles Confidentielles à ce qui est strictement nécessaire et détruire lesdites Informations Accessibles Confidentielles dès lors qu'elles ne seront plus nécessaires à l'accomplissement de mon Mandat au sein de Salto et en tout état de cause lorsque mon Mandat aura pris fin ;
  - N'utiliser ces Informations confidentielles qu'aux fins de la réalisation de mon Mandat qui m'a été attribué dans le cadre de la représentation de [Nom de la Mère] au sein du Conseil de Surveillance de Salto et non à d'autres fins ;
  - Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher un accès non autorisé à de telles Informations Accessibles Confidentielles par tout tiers ; et
  - Informer immédiatement l'Employeur si j'ai connaissance, ou si j'ai des raisons de croire, que des personnes non autorisées ont eu accès à de telles Informations Accessibles Confidentielles.
12. Les obligations de confidentialité visées par la présente Lettre ne me seront pas opposables en cas de divulgation résultant d'une obligation légale ou réglementaire. Dans une telle hypothèse, je m'engage à :
  - a. Informer immédiatement le Directeur Juridique de [Nom de la Mère] de l'existence et de la portée d'une telle obligation afin de préserver au mieux la confidentialité des informations, données ou documents concernés ; dans l'hypothèse où je serais incapable de m'acquitter de cette obligation avant la divulgation des Informations Accessibles Confidentielles, je le ferai immédiatement après ;
  - b. Consulter [Nom de la Mère] au sujet des mesures possibles (y compris des poursuites judiciaires) qui pourraient être prises afin d'éviter ou de restreindre la divulgation des Informations Accessibles Confidentielles, et je prendrai toutes les mesures que [Nom de la Mère] exigera de prendre lorsque cela ne me causerait pas de désavantage important ;
  - c. Ne divulguer à l'autorité publique ou au tribunal compétent que les Informations Accessibles Confidentielles que j'ai l'obligation légale de divulguer ; et
  - d. Assurer, dans la mesure du possible, le traitement confidentiel des Informations Accessibles Confidentielles divulguées à l'autorité publique ou au tribunal compétent.

13. Par la présente, je reconnais avoir lu les obligations contenues dans cette Lettre et avoir compris leur signification et leur importance. S'il apparaît que, pendant la durée de mon Mandat au sein du Conseil de Surveillance de Salto, les termes de la présente Lettre m'apparaissaient inadaptés ou insuffisamment clairs, je contacterai le directeur juridique de [Nom de la Mère] pour obtenir des conseils appropriés sur la manière de se comporter.
14. Je reconnais que toute violation des obligations et engagements souscrits au titre de la présente Lettre est susceptible de constituer une violation de l'obligation de loyauté envers [Nom de la Mère], et constituera une faute.
15. Dans le cadre du contrôle des obligations de confidentialité prévues dans la présente Lettre, je m'engage à répondre immédiatement à toute demande d'information par le Directeur Juridique de [Nom de la Mère].
16. Cette Lettre entrera en vigueur à la date de sa signature sera en vigueur jusqu'à deux (2) années après la fin de mon Mandat.
17. La présente Lettre sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son application ou son interprétation, qui ne pourrait pas être résolue amiablement, sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom : ●

Titre : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 2

**Engagement personnel de confidentialité à faire signer aux salariés de Salto ayant eu pour fonction la négociation des contrats d'acquisition ou de distribution de chaînes au sein de [Nom de la Mère]**

## ENGAGEMENT PERSONNEL DE CONFIDENTIALITE

-----

A L'ATTENTION DU [DIRECTEUR JURIDIQUE] DE SALTO

[ADRESSE]

**PREAMBULE:**

1. En vertu d'un accord conclu le 26 juillet 2018 (le « **Protocole d'accord** »), France Télévisions, Métropole Télévision et Télévision Française 1 (la « **Mère** » ou les « **Mères** ») ont décidé de créer et d'exploiter conjointement une société commune de plein exercice dénommée Salto.
2. Afin d'assurer le strict respect des règles en matière du droit de la concurrence applicables, les Mères se sont engagées auprès de l'Autorité de la concurrence, à ce que tout salarié au sein de Salto ayant eu pour fonction, au sein des Mères, la négociation des contrats d'acquisition ou de distribution de chaînes (les « **Anciens salariés des Mères au sein de Salto** ») signe un engagement personnel de confidentialité. En effet, dans le cadre de leurs fonctions au sein de Salto, les Anciens salariés des Mères pourraient utiliser des informations propres aux Mères qui pourraient être considérées comme commercialement sensibles et confidentielles.
3. L'utilisation et la divulgation d'informations déjà en possession des Anciens salariés des Mères pour l'exercice de leurs fonctions au sein de Salto et à d'autres salariés de Salto exposerait gravement la responsabilité du salarié et causerait en outre un préjudice important à Salto et aux Mères.
4. Par conséquent, tous les Anciens salariés des Mères au sein de Salto doivent souscrire aux principes énoncés ci-dessous et signer la présente lettre de confidentialité (la « **Lettre** »).

**IL EST SOUSCRIT CE QUI SUIT:**

5. Je, soussigné(e) [Nom de l'Ancien salarié des Mères au sein de Salto], embauché(e) par Salto, m'engage à respecter, dans le cadre de mes nouvelles fonctions et des échanges avec des salariés de Salto, les règles décrites ci-dessous concernant le traitement de certaines informations que j'aurais pu obtenir dans le cadre de mes précédentes fonctions au sein de [Nom de la Mère] (« **Informations Accessibles** »).
6. Pour l'application de la présente Lettre, sont considérées comme des Informations Accessibles toute information, donnée ou document, de toute nature, et sous quelque forme que ce soit, orale ou écrite (e-mails, faxes, graphiques etc.), échangé, divulgué, produit ou préparé dans le contexte de mes précédentes fonctions de négociation des contrats d'acquisition ou de distribution de chaînes exercées au sein de [Nom de la Mère] dont la communication est strictement réservée aux salariés de [Nom de la Mère] et confidentielle vis-à-vis de Salto et des autres Mères.
7. En application de cette Lettre, je comprends que, pendant l'ensemble de la durée de vie de Salto, Salto sera à la fois un concurrent de [Nom de la Mère] sur les marchés de l'acquisition de droits audiovisuels et distributeur de ses chaînes et devra se comporter en conséquence. En particulier, je sais et reconnais que Salto devra agir de manière totalement indépendante de [Nom de la Mère]. Toute détention par Salto d'informations commercialement sensibles de [Nom de la Mère] est susceptible de constituer une infraction au droit de la concurrence, d'engager la responsabilité des entreprises, mais aussi, dans certains cas, ma responsabilité pénale personnelle.
8. En tant qu'ancien salarié de [Nom de la Mère] au sein de Salto je reconnais que je dispose d'Informations Accessibles qui pourraient être considérées comme confidentielles et sensibles du point de vue de la concurrence (« **Informations Accessibles Confidentielles** »)
  - a. Pour l'application de la présente Lettre, sont considérées comme des Informations Accessibles Confidentielles, les informations concernant [Nom de la Mère] :
    - i. Que [Nom de la Mère] ne souhaiterait pas transmettre à Salto dans le cours normal des affaires et en dehors du projet Salto ; et/ou
    - ii. Qui pourrait amener Salto à modifier ou adapter son comportement commercial ou un décision stratégique sur son fondement.
  - b. Sont notamment concernées les informations portant sur les prix (d'acquisition et de vente), les clients, les coûts, ou encore la stratégie future de [Nom de la Mère] ;
  - c. Le terme « Informations Accessibles Confidentielles » exclut toute information, donnée ou document dont il peut être prouvé qu'il/elle était :
    - i. Déjà dans le domaine public autrement que par divulgation en violation de cette Lettre ;
    - ii. Déjà communiqué(e) à titre non confidentiel par une source et dont la divulgation n'est pas intervenue en violation de la loi.
9. Je comprends que la confidentialité de ces Informations Accessibles Confidentielles est cruciale pour la réussite de Salto, ainsi que pour le respect des obligations légales pesant sur Salto et qu'un manquement à cette obligation de confidentialité pourrait engager la responsabilité de Salto et, dans certains cas, ma responsabilité pénale personnelle.

10. Par conséquent, je m'engage à garder confidentielles et à ne pas divulguer ces Informations Accessibles Confidentielles.
11. Je m'engage, en particulier et sans limitation, à :
- Garder ces Informations Accessibles Confidentielles strictement confidentielles ;
  - Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher un accès non autorisé à de telles Informations Accessibles Confidentielles par une autre salarié de Salto et tout tiers ; et
  - Informer immédiatement Salto si j'ai connaissance, ou si j'ai des raisons de croire, que des personnes non autorisées ont eu accès à de telles Informations Accessibles Confidentielles.
12. Les obligations de confidentialité visées par la présente Lettre ne me seront pas opposables en cas de divulgation résultant d'une obligation légale ou réglementaire.
13. Par la présente, je reconnais avoir lu les obligations contenues dans cette Lettre et avoir compris leur signification et leur importance. S'il apparaît que, pendant la durée de de mes fonctions au sein de Salto, les termes de la présente Lettre m'apparaissent inadaptés ou insuffisamment clairs, je contacterai le [Directeur Juridique] de Salto pour obtenir des conseils appropriés sur la manière de se comporter.
14. Je reconnais que toute violation des obligations et engagements souscrits au titre de la présente Lettre est susceptible de constituer une violation de l'obligation de loyauté envers Salto, et constituera une faute.
15. Dans le cadre du contrôle des obligations de confidentialité prévues dans la présente Lettre, je m'engage à répondre immédiatement à toute demande d'information par le [Directeur Juridique] de Salto.
16. Cette Lettre entrera en vigueur à la date de sa signature sera en vigueur jusqu'à deux (2) années après la fin de mes fonctions au sein de Salto.
17. La présente Lettre sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son application ou son interprétation, qui ne pourrait pas être résolue amiablement, sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom : ●

Titre : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 3

**Engagement personnel de confidentialité à faire signer aux Salariés de [Nom de la Mère] en mission temporaire chez Salto****ENGAGEMENT PERSONNEL DE CONFIDENTIALITE**

-----

A L'ATTENTION DU DIRECTEUR JURIDIQUE GROUPE

[ADRESSE DU DJ DE LA MERE]

**PREAMBULE:**

1. En vertu d'un accord conclu le 26 juillet 2018 (le « **Protocole d'accord** »), France Télévisions, Métropole Télévision et Télévision Française 1 (la « **Mère** » ou les « **Mères** ») ont décidé de créer et d'exploiter conjointement une société commune de plein exercice dénommée Salto.
2. Afin d'assurer le strict respect des règles en matière du droit de la concurrence applicables, les Mères se sont engagées auprès de l'Autorité de la concurrence, à ce que tout salarié en mission temporaire au sein de Salto conformément aux dispositions de l'engagement E.2 (les « **Salariés des Mères au sein de Salto** ») signe un engagement personnel de confidentialité. En effet, dans le cadre de leur participation à la création de Salto et au lancement de ses activités, durant une période démarrant à la date de la décision de l'Autorité de la concurrence et jusqu'au 31 décembre 2019, les Salariés des Mères au sein de Salto pourraient avoir connaissance d'informations qui pourraient être considérées comme commercialement sensibles et confidentielles.
3. L'utilisation et la divulgation d'Informations accessibles aux les Salariés des Mères au sein de Salto à d'autres fins que pour l'accomplissement de leurs fonctions au sein de Salto exposerait gravement la responsabilité de [Nom de la Mère] et lui causerait en outre un préjudice important.
4. Par conséquent, tous les Salariés des Mères au sein de Salto doivent souscrire aux principes énoncés ci-dessous et signer la présente lettre de confidentialité (la « **Lettre** »).

**IL EST SOUSCRIT CE QUI SUIT:**

5. Je, soussigné(e) [Nom du Salarié], nommé(e) par [Nom de la Mère] pour participer à la création et au lancement des activités de Salto, durant une période démarrant à la date de la décision de l'Autorité de la concurrence et jusqu'au 31 décembre 2019 (la « **Mission** »), m'engage à respecter les règles décrites ci-dessous concernant le traitement de certaines informations que je pourrais obtenir dans le cadre de ma Mission et plus largement dans le cadre d'échanges avec des salariés d'autres Mères présents au Conseil de Surveillance de Salto (« **Informations Accessibles** »).
6. Pour l'application de la présente Lettre, sont considérées comme des Informations Accessibles toute information, donnée ou document, de toute nature, et sous quelque forme que ce soit, orale ou écrite (e-mails, faxes, graphiques etc.), échangé, divulgué, produit ou préparé dans le contexte des activités de Salto dont la communication serait strictement nécessaire à ma Mission.
7. En application de cette Lettre, je comprends que, pendant l'ensemble de la durée de vie de Salto, les Mères et Salto restent des concurrents capables de coordination au sens des règles du droit de la concurrence et doivent se comporter en conséquence. En particulier, je sais et reconnais que les Mères doivent continuer à agir de la même manière qu'auparavant, indépendamment de l'existence de Salto. Tout échange d'informations commercialement sensibles entre les Mères et/ou Salto est susceptible de constituer une infraction au droit de la concurrence, d'engager la responsabilité de l'entreprise, mais aussi, dans certains cas, ma responsabilité pénale personnelle.
8. En tant que Salarié de [Nom de la Mère] au sein de Salto et dans la mesure de mon implication dans Salto, je reconnais que je serai amené(e) à recevoir des Informations Accessibles qui pourraient être considérées comme confidentielles et sensibles du point de vue de la concurrence (« **Informations Accessibles Confidentielles** »)
  - a. Pour l'application de la présente Lettre, sont considérées comme des Informations Accessibles Confidentielles, les informations concernant l'une des Mères, Salto et/ou les tiers avec qui Salto traite (en particulier les ayants droit, éditeurs, distributeurs tiers et/ou clients) :
    - i. Qu'une Mère ne souhaiterait pas transmettre à l'autre Mère (il en va de même pour tout tiers avec qui Salto traite) dans le cours normal des affaires et en dehors du projet Salto ; et/ou
    - ii. Qui pourrait amener une Mère à modifier ou adapter son comportement commercial ou une décision stratégique sur son fondement.
  - b. Sont notamment concernées les informations portant sur les prix (d'acquisition et de vente), les clients, les coûts, ou encore la stratégie future des Mères, ou encore des tiers avec qui Salto traite ;
  - c. Le terme « Informations Accessibles Confidentielles » exclut toute information, donnée ou document dont il peut être prouvé qu'il/elle était :
    - i. Déjà dans le domaine public autrement que par divulgation en violation de cette Lettre ;
    - ii. Déjà communiqué(e) à titre non confidentiel par une source autre que Salto, et dont la divulgation n'est pas intervenue en violation de la loi.

9. Je comprends que la confidentialité de ces Informations Accessibles Confidentielles est cruciale pour le succès de Salto, ainsi que pour le respect des obligations légales pesant sur [Nom de la Mère] et qu'un manquement à cette obligation de confidentialité pourrait engager la responsabilité des [Nom de la Mère], ainsi que des autres Mères et, dans certains cas, ma responsabilité pénale personnelle.
10. Par conséquent, je m'engage à garder confidentielles et à ne pas divulguer ces Informations Accessibles Confidentielles et à ne les utiliser que pour les fins auxquelles elles ont été mises à ma disposition.
11. Je m'engage, en particulier et sans limitation, à :
- Garder ces Informations Accessibles Confidentielles strictement confidentielles et ne les mettre à la disposition que des personnes soumises au présent engagement de confidentialité ou de personnes tenues au secret professionnel ;
  - Limiter la copie de ces Informations Accessibles Confidentielles à ce qui est strictement nécessaire et détruire lesdites Informations Accessibles Confidentielles dès lors qu'elles ne seront plus nécessaires à l'accomplissement de ma Mission au sein de Salto et en tout état de cause lorsque ma Mission aura pris fin ;
  - N'utiliser ces Informations confidentielles qu'aux fins de la réalisation de ma Mission qui m'a été attribuée de [Nom de la Mère] dans le cadre de la préparation de la création et du lancement des activités de Salto, durant une période démarrant à la date de la décision de l'Autorité de la concurrence et jusqu'au 31 décembre 2019 ;
  - Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher un accès non autorisé à de telles Informations Accessibles Confidentielles pas tout tiers ; et
  - Informer immédiatement l'Employeur si j'ai connaissance, ou si j'ai des raisons de croire, que des personnes non autorisées ont eu accès à de telles Informations Accessibles Confidentielles.
12. Les obligations de confidentialité visées par la présente Lettre ne me seront pas opposables en cas de divulgation résultant d'une obligation légale ou réglementaire. Dans une telle hypothèse, je m'engage à :
- a. Informer immédiatement le Directeur Juridique de [Nom de la Mère] de l'existence et de la portée d'une telle obligation afin de préserver au mieux la confidentialité des informations, données ou documents concernés ; dans l'hypothèse où je serais incapable de m'acquitter de cette obligation avant la divulgation des Informations Accessibles Confidentielles, je le ferai immédiatement après ;
  - b. Consulter [Nom de la Mère] au sujet des mesures possibles (y compris des poursuites judiciaires) qui pourraient être prises afin d'éviter ou de restreindre la divulgation des Informations Accessibles Confidentielles, et je prendrai toutes les mesures que [Nom de la Mère] exigera de prendre lorsque cela ne me causerait pas de désavantage important ;
  - c. Ne divulguer à l'autorité publique ou au tribunal compétent que les Informations Accessibles Confidentielles que j'ai l'obligation légale de divulguer ; et
  - d. Assurer, dans la mesure du possible, le traitement confidentiel des Informations Accessibles Confidentielles divulguées à l'autorité publique ou au tribunal compétent.

13. Par la présente, je reconnais avoir lu les obligations contenues dans cette Lettre et avoir compris leur signification et leur importance. S'il apparaît que, pendant la durée de ma Mission au sein de Salto, les termes de la présente Lettre m'apparaissent inadaptés ou insuffisamment clairs, je contacterai le directeur juridique de [Nom de la Mère] pour obtenir des conseils appropriés sur la manière de se comporter.
14. Je reconnais que toute violation des obligations et engagements souscrits au titre de la présente Lettre est susceptible de constituer une violation de l'obligation de loyauté envers [Nom de la Mère], et constituera une faute.
15. Dans le cadre du contrôle des obligations de confidentialité prévues dans la présente Lettre, je m'engage à répondre immédiatement à toute demande d'information par le Directeur Juridique de [Nom de la Mère].
16. Cette Lettre entrera en vigueur à la date de sa signature sera en vigueur jusqu'à deux (2) années après la fin de ma Mission.
17. La présente Lettre sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son application ou son interprétation, qui ne pourrait pas être résolue amiablement, sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom : ●

Titre : \_\_\_\_\_

ANNEXE 4

**Liste des fonctions des collaborateurs des Mères pouvant participer à la création de Salto pour une période démarrant à la date de la Décision de l'Autorité de la concurrence et expirant le 31 décembre 2019.**

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.
- 16.
- 17.
- 18.
- 19.
- 20.
- 21.
- 22.
- 23.
- 24.

## ANNEXE 5

Décision du CSA

## Chaînes privées : le Conseil autorise la promotion croisée entre chaînes

*Publié le 08 août 2008*

*Assemblée plénière du 22 juillet 2008*

 Envoyer par courriel

Partages

Réuni en assemblée plénière le 22 juillet 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, au vu de la position de la Commission européenne et des possibilités ouvertes aux chaînes publiques par leurs cahiers des missions et des charges, d'autoriser les éditeurs privés à pratiquer, lorsqu'elle revêt un caractère informatif, la promotion croisée entre chaînes de télévision, gratuites ou payantes, d'un même groupe. Cette promotion peut également concerner les services de télévision de rattrapage.

Est considéré comme informative l'annonce, par une bande-annonce, d'un programme mentionnant son titre, le service de télévision sur lequel il sera diffusé, la date et l'heure de cette diffusion, sans mention du nom du distributeur. Cette bande-annonce, qui peut comporter un extrait de cette émission, ne saurait en aucun cas être laudative. A défaut de revêtir un caractère purement informatif, les messages seront soumis aux règles relatives à la publicité télévisée.

Décision du CSA

## Observations relatives à la promotion croisée entre médias audiovisuels

Publié le 03 janvier 2019

Assemblée plénière du 12 décembre 2018

 Envoyer par courriel

Partages

Interrogé sur la possibilité, pour les groupes pluri-médias, de recourir à la pratique dite de « promotion croisée », le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé d'engager une concertation publique avec l'ensemble des acteurs sur le sujet.

A l'issue de cette concertation, le Conseil constate que la majorité des éditeurs souhaite pouvoir disposer de cette faculté.

Réuni le 12 décembre 2018, le Conseil a précisé son interprétation des dispositions réglementaires en vigueur.

La diffusion d'un programme de télévision ou de radio, ou bien sa mise à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande, peut être préalablement annoncée sur un autre service de communication audiovisuelle du même groupe sans méconnaître l'interdiction de la publicité clandestine, prévue par les dispositions de l'article 9 du décret

Le Conseil considère que cette annonce peut mentionner notamment le titre du programme, le service sur lequel il sera diffusé, la date et l'heure de cette diffusion, sans mention du nom du distributeur ou d'une marque tierce. Cette annonce peut prendre la forme d'une bande-annonce sur les services de télévision ou sur les SMAD, ou être préenregistrée ou formulée en direct à l'antenne des services de radio. Elle peut comporter un extrait de l'émission. Cette annonce ne peut en aucun cas être laudative.

A défaut de respecter ces conditions, ces annonces seront soumises à la réglementation publicitaire.